

16/06/15

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté complémentaire

**Sté SAS Carrières du Bassin de
Brive
à Voutezac**



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LIMOUSIN

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	16/06/15	Rapport à la Commission Départementale de la Nature, des paysages et des sites

Affaire suivie par

Rédacteur

--

Relecteur

--

Référence(s) intranet

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr>

SOMMAIRE

1 - OBJET DE LA DEMANDE.....	4
1.1 - Identité du demandeur.....	4
1.2 - Site et activités.....	4
1.3 - Présentation du demandeur.....	5
1.3.1 -Motivation de la demande.....	5
1.3.2 -Extraction.....	5
1.3.3 -Impact sur l'environnement.....	5
1.3.4 -Garanties financières.....	6
1.3.5 -Modification substantielle.....	7
1.3.6 -Conditions de remise en état du site.....	7
2 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
3 - CONCLUSION.....	10

1 - Objet de la demande

Par transmission du 06 mars 2015, Monsieur le Préfet de la Corrèze, nous a adressé pour avis, le dossier présenté par la société S.A.S Carrières du Bassin de Brive (CBB) concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière située aux lieux-dits « Bois de Ceyrat, Les Puys et l'Aumônerie » sur le territoire des communes de Saint-Solve et Voutezac.

1.1 - Identité du demandeur

<i>Raison sociale :</i>	Carrières du Bassin de Brive (CBB)
<i>Forme juridique :</i>	SAS au capital de 96 k€
<i>Siège social :</i>	« Crochet » 19600 Chasteaux
<i>Signataires :</i>	M. Eric Chambon
<i>Qualité des signataires :</i>	Président
<i>Adresse du site :</i>	« Ceyrat » Voutezac 19
<i>Activité principale :</i>	Exploitation de carrière
<i>Personnel :</i>	6 personnes dont le chef de carrière

1.2 - Site et activités

La carrière est exploitée depuis 1981.

L'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de roche massive métamorphique dite de schiste « cornéen » à ciel ouvert sur le territoire des communes de Saint-Solve et Voutezac a été délivrée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2006.

Autorisée pour une durée de 15 ans, la carrière couvre un territoire de 14 ha 24 a 81 ca dont 10 ha 37 a 73 ca sont concernés par les opérations d'extraction.
La production moyenne annuelle autorisée est de 200 000 t (250 000 t maximale).

L'exploitation, à flanc de colline, se fait par gradins de 15 m de hauteur maximale, le carreau de la carrière étant situé à la cote 160 m NGF et la tête du front de taille à la cote 310 m NGF.

L'extraction se fait au moyen d'explosifs.

Le traitement des matériaux est réalisé dans une installation fixe implantée sur site.

En matière de nuisance, l'exploitation fait l'objet d'un suivi :

- du volume d'eau pompé dans la rivière Loyre,
- annuel pour les rejets en eau,
- semestriel en matière de retombée des poussières,
- tous les 3 ans du niveau sonore,
- à chaque tir en matière de vibrations.

1.3 - Présentation du demandeur

1.3.1 - Motivation de la demande

La société CBB souhaite intégrer dans le périmètre d'exploitation un chemin se terminant en cul de sac dans la carrière au niveau du front de taille supérieur (annexe 1).

Ce projet est motivé par :

- l'optimisation des conditions d'exploitation,
- l'amélioration de la sécurité permettant la mise en œuvre de pistes, de fronts et de banquettes plus linéaires, sans contournement de la saillie actuellement provoquée par ce bout de chemin,
- l'amélioration du réaménagement.

L'intégration de ce chemin, dont l'exploitation sera à l'origine d'une augmentation de la superficie exploitation de l'ordre de 210 m², n'engendrera aucune modification notable des capacités moyennes et maximales de production du site. L'extension ne nécessitera aucune modification des installations existantes.

1.3.2 - Extraction

Le chemin concerné pénètre le périmètre de la carrière sur une longueur d'environ 105 m et scinde la partie supérieure de la carrière en deux parties.

L'optimisation des conditions d'exploitation permise par l'intégration de ce chemin a pour conséquence la modification du phasage pour la période restante à couvrir dans le cadre de l'actuelle autorisation.

Les deux phases quinquennales restantes (2014/2016) ou à engager (2016/2021) contribueront à réorganiser les fronts selon une orientation globale Nord-est / Sud-Ouest avec une linéarité plus affirmée. Depuis le carreau, les fronts évolueront vers l'Est puis le Sud-Est. L'objectif demeure l'exploitation des matériaux situés en profondeur, sous la cote 290 m NGF, où la qualité de la roche est supérieure.

La largeur des banquettes intermédiaires est fixée à 10 m, ce qui permet de garantir des conditions de sécurité optimales.

1.3.3 - Impact sur l'environnement

Une analyse de l'impact sur l'environnement généré par cette demande a été réalisée sur les points suivants :

a) Les eaux

L'extension du périmètre n'implique aucune production supplémentaire d'eaux potentiellement chargées et ne participe pas significativement à augmenter le ruissellement vers le ruisseau compte tenu de la surface en jeu (210 m²).

La gestion des eaux pluviales est déjà assurée sur le site par un ensemble de réseaux et de dispositifs de rétention et régulation assurant l'abattement des charges polluantes et la réduction des débits des eaux de ruissellement.

Le bassin, dont la surface sera augmentée progressivement de manière parallèle au phasage de l'exploitation, aura au final une surface de l'ordre de 500 m² pour une profondeur maximale d'1,5 m. Le volume utile sera d'environ 580 m³ permettant de recueillir les eaux de ruissellement d'un épisode pluvieux d'occurrence décennale.

L'infiltration des eaux est importante et le bassin n'est quasiment jamais mis en charge dans la configuration actuelle. Une faible part rejoint la Loyre après décantation, par surverse dans un fossé. Après décantation, et considérant les faibles volumes réellement déversés dans la rivière, la charge polluante des eaux de ruissellement est particulièrement faible et ne remet pas en cause les objectifs de qualité des eaux de la rivière.

b) Le trafic – le bruit et vibrations – les émissions de poussières – le paysage

La modification du périmètre d'exploitation n'aura aucune influence par rapport à la situation actuelle.

c) Les milieux naturels, la faune et la flore

Les terrains concernés sont occupés par une ancienne chênaie-châtaigneraie acidophile où s'observent de façon plus ou moins éparse le hêtre et le charme. Cette formation forestière est très répandue localement au niveau des hauts de versants des vallées encaissées des affluents de la Vézère. Aucune espèce végétale protégée ou d'intérêt patrimonial n'a été recensée.

La faune observée est banale, caractéristique des boisements caducifoliés matures.

Une petite mare temporaire, localisée au niveau du chemin forestier en dehors de la zone d'étude, en situation forestière, est utilisée par le crapaud commun comme zone de reproduction ponctuelle.

1.3.4 - Garanties financières

Le montant des garanties financières pour les deux périodes quinquennales a été ré-évalué comme suit :

- 375 058 € pour la phase en cours,
- 407 284 € pour la dernière phase.

1.3.5 - Modification substantielle

Les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. En effet, le projet :

- n'induit aucune modification des seuils et des rubriques concernés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2006,
- n'est pas concerné par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 (IED),
- n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

1.3.6 - Conditions de remise en état du site

Les principes de remise en état établis dans le dossier de demande d'autorisation initial sont globalement conservés. Toutefois, quelques modifications sont proposées :

- l'intervention relative au réaménagement n'interviendra qu'à l'issue de la dernière phase d'exploitation ;
- le fond de fosse sera dégagé des blocs les plus volumineux, mais il n'est pas prévu d'apport de terre végétale, ceci afin de favoriser la colonisation des sols par des espèces végétales diversifiées, notamment xérophiles. Il en va de même pour les banquettes ;
- l'exutoire du plan d'eau sera rehaussé afin de conserver un niveau d'eau permanent dans le bassin.

2 - Analyse de l'inspection des installations classées

Ainsi que le démontre l'exploitant dans sa demande, cette extension limitée à l'exploitation d'un chemin débouchant en partie haute de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas un dossier de demande d'autorisation avec passage en enquête publique mais peut être traité par arrêté complémentaire (article R.512-31 du code de l'environnement).

Par courrier de M. le Maire de Voutezac en date du 21 novembre 2014, ce dernier atteste que le conseil municipal du 6 novembre 2014 donne son accord pour la cession de ce chemin à la société CBB par délibération du 6 novembre 2014.

Ce bout de chemin présentant un éperon de 25 mètres de large (5 m de chemin et 10 mètres de part et d'autre comme bande de sécurité) est effectivement une source de contraintes supplémentaires en termes d'exploitation, de réaménagement et de sécurité tant pour les salariés que pour les promeneurs qui auraient franchis volontairement la clôture existante.

En matière de rétention des eaux de ruissellement du carreau de la carrière avant rejet dans la Loire, il est apparu lors des inspections réalisées que le bassin prévu à l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 était rarement en eaux. Le phénomène d'infiltration des eaux de ruissellement apparaît être plus important que celui pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

Les nouveaux calculs produits par l'exploitant sont plus conformes aux dimensions habituelles des bassins de rétention des eaux pluviales existant en carrières.

L'arrêté complémentaire prend donc en compte le nouveau volume de rétention ainsi défini.

De la même manière, les montants des nouvelles garanties financières se substituent à ceux, moins importants, fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel.

Concernant les nouvelles conditions de réaménagement du carreau de la carrière, celles-ci vont se substituer à celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation actuel.

Rappelons qu'initialement la demande de l'exploitant portait sur une durée de 30 ans ramenée à 15 ans en application de l'article L.515-1 du code de l'environnement. En conséquence, à la date d'échéance de l'arrêté du 26 juillet 2006, soit fin juillet 2021 ce site comportera encore d'importantes réserves de gisement, nécessitant certainement une nouvelle demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation.

Le projet d'arrêté complémentaire a été transmis pour avis à l'exploitant par courriel du 05 mai 2015.

Une rencontre sur site puis une visite de cet éperon a été réalisée le 11 mai 2015.

À cette occasion l'exploitant a présenté les résultats des mesures semestrielles 2014 des retombées des poussières en sollicitant la possibilité d'alléger ce contrôle notamment suite à la baisse d'activité rencontrée ces dernières années et considérant les résultats de ces contrôles.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié prescrit à l'article 19 – III « *Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 t, un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont fixés par l'arrêté d'autorisation.* »

Malgré des productions moyenne et maximale autorisées à 200 et 250 000 t/an, la production de ce site ces dernières années est inférieure à 150 000 t/an.

Il est donc tout à fait envisageable d'assouplir la disposition de l'article 3.4-c) – Contrôles des rejets et des retombées dans l'environnement – au niveau des hameaux de Ceyrat et l'Aumonerie de la manière suivante :

- une mesure semestrielle dès que la production dépasse 200 000 t/an,
- une mesure annuelle lorsque la production est comprise entre 150 000 et 200 000 t/an,
- une mesure au minimum tous les 5 ans quel que soit le tonnage annuel.

Lors de l'inspection de l'éperon il a été constaté la présence de l'affichage de l'arrêté municipal du 26 février 2015 relatif à l'enquête publique relative au déclassement du chemin communal qui s'est déroulée du 7 avril au 21 avril 2015.

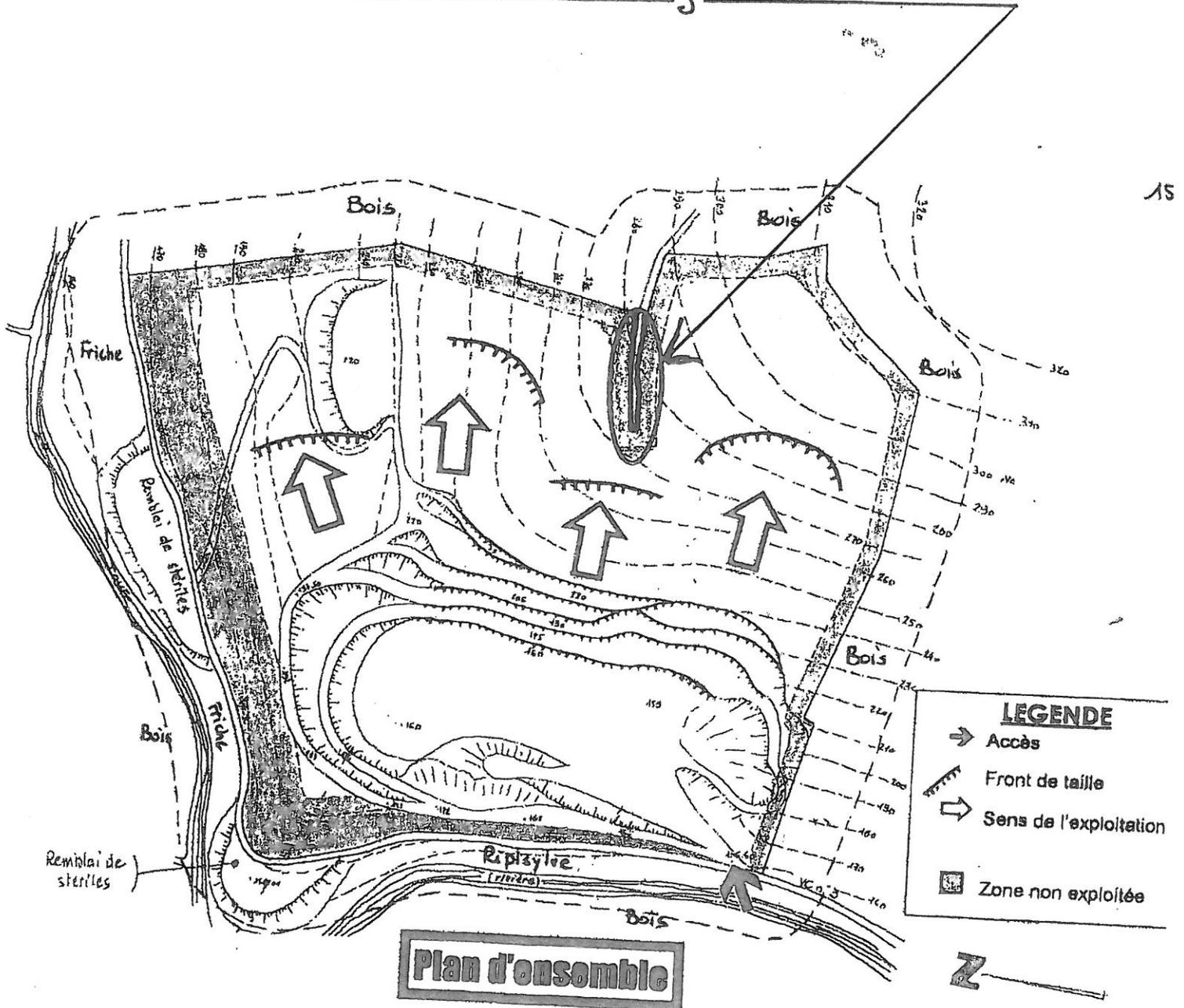
Enfin, la visite du carreau de la carrière a permis de vérifier que ce dernier est en contre pente dont le point bas est situé face au pied du front de taille. En conséquence, les eaux de ruissellement s'accumuleront sur le carreau pour s'infiltrer lentement dans le massif. Ce fait explique pourquoi le bassin de rétention de la zone d'extraction qui sert également de réserve pour les bassins de rétention des installations est rarement chargé en eaux.

3 - Conclusion

Sous réserve de l'application des dispositions citées ci-dessus la dérogation peut être acceptée. Nous proposons à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation, présentée par la société « Carrières du Bassin de Brive », d'intégrer dans le périmètre de l'exploitation 210 m² d'un chemin forestier ainsi que des modifications mineures des conditions d'exploitation et de réaménagement de la carrière située aux lieux-dits « Bois de Ceyrat, Les Puys et l'Aumônerie » sur le territoire des communes de Saint-Solve et Voutezac, sous réserve du strict respect des prescriptions techniques contenues dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint complétant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006.

Annexe 1

Localisation du chemin objet de la demande



1000

1000

1000